

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° de consultation : 2026DRMPL006

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE

Pouvoir adjudicateur :
INSERM – DELEGATION REGIONALE OCCITANIE MEDITERRANEE
60 rue de Navacelles
34394 Montpellier cedex 5

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR (ACHETEUR)	4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 - Objet du marché	4
2.2 Lieux d'exécution	4
2.3 Procédures de passation	5
2.4 - Forme du marché.....	5
2.5 – Montant de l'accord-cadre	5
2.6 - Durée	6
2.7 - Reconduction.....	6
2.8 - Prestations similaires	6
ARTICLE 3 – DEVELOPPEMENT DURABLE	6
3.1 – Clauses environnementales	6
3.2 – Clauses d'exécution à caractère social	7
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
ARTICLE 5 – OBLIGATION DE REPRISE DU PERSONNEL.....	8
ARTICLE 6 – CONTENU DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS ET MODALITES DE COMMUNICATION	8
7.1 Représentants des parties.....	8
7.2 Communication entre les parties.....	9
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS.....	9
8.1 - Matériels	9
8.2 – Protection des biens et des locaux.....	9
8.3 - Personnel	9
ARTICLE 9– CONTINUITE DES PRESTATIONS ET GESTION DES ABSENCES	10
ARTICLE 10 – REMPLACEMENT DU PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 11– LIVRABLES ET DELAIS DE TRANSMISSION	11
ARTICLE 12 - MODALITES D'EMISSIONS DES BONS DE COMMANDES.....	11
12.1 Transmission des bons de commande	11
12.2 Modification, suspension ou annulation d'un bon de commande	11
12.3 Délais d'exécution des bons de commande	12
12.4 Contenu des bons de commande.....	12
ARTICLE 13 - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 14 –AVANCE.....	12
ARTICLE 15 –ACOMPTES	13
ARTICLE 16 - FORME ET CONTENU DES PRIX	13
16.1 Forme de prix.....	13
16.2 Contenu des prix.....	13
16.3 Révision des prix	14
16.3.1 Mois d'établissement des prix.....	14
16.3.2 Modalités de révision	14
16.3.3 Formule de révision des prix.....	14
ARTICLE 17. FACTURATION	15
17.1 Transmission de la facture	15
17.2 Contenu de la facture	16
ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT.....	16
18.1 Mode de règlement	16
18.2 Délai global de paiement	16
18.3 Intérêt moratoires	17
18.4 Nantissement et cession de créance	17

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	17
19.1 - Obligations de résultat	17
19.2 Obligation de conseil et d'information	18
19.3 Obligation de confidentialité	18
19.4 Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	18
19.5 Groupements d'opérateurs économiques et sous-traitance	18
19.6 Obligations réglementaires.....	19
19.7 Conflit d'intérêt	19
19.8 Assurance responsabilité civile	19
19.9 Sous-traitant	20
19.10 - Transmission des informations relatives à la reprise du personnel à la fin du marché.....	20
ARTICLE 20 – RESPONSABILITE EXCLUSIVE DU TITULAIRE A L'EGARD DU PERSONNEL.....	21
ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
ARTICLE 22 - PENALITES	22
22.1 - Pénalités applicables à la non-réalisation des clauses sociales	22
22.2 - Pénalités liées à défaut de remise des documents contractuels.....	22
22.3 - Pénalités applicables aux manquements de continuité de service	23
22.4 Pénalités liées à la clause environnementale	23
22.5 - Autres pénalités	23
22.6 - Pénalités pour travail dissimulé	23
22.7 Plafonnement des pénalités	23
ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE.....	24
23.1 Modification du marché	24
23.2 Clauses de revoyure	24
23.3 - Modifications mineures relatives au titulaire.....	25
23.4 Changement du titulaire	25
ARTICLE 24 - RESILIATION	25
ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DIVERSES	26
25.1 Langue	26
25.2 Différends - Litiges	26
ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS	26
ANNEXE n° 1 au Cahier des clauses administratives particulières	27

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR (ACHETEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)
Délégation Régionale Occitanie Méditerranée
60 rue de Navacelles,
34 394 MONTPELLIER Cedex 5

Représenté par M. Sylvain BOURGOIN, Délégué Régional

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de l’Inserm - Délégation régionale Occitanie Méditerranée, ainsi que des Unités Mixtes de Recherche (UMR) qui lui sont rattachées.

Les prestations comprennent :

- Des prestations courantes de nettoyage des locaux et de la vitrerie ;
- Des prestations ponctuelles exécutées à la demande de l’Acheteur, en fonction de ses besoins.

Le marché est soumis à une obligation de résultats. A ce titre, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à la bonne exécution des prestations, afin d’atteindre le niveau de qualité attendu par l’Acheteur.

2.2 Lieux d’exécution

Le Titulaire assure la réalisation des prestations de nettoyage sur les sites désignés ci-après :

Désignation du site	Adresse
Délégation Régionale Occitanie-Méditerranée	60, rue de Navacelles CS 34493 34394 MONTPELLIER cedex 5
U1046	CHU Arnaud de Villeneuve 371, Avenue du Doyen Gustave Giraud 34 295 MONTPELLIER cedex 5
U1298	Institut des Neurosciences de Montpellier CHU Saint-Eloi – Bâtiment INM 80, rue Augustin Fliche 34 295 MONTPELLIER cedex 5
U1054	Centre de Biologie Structurale 29, rue de Navacelles 34 394 MONTPELLIER cedex 5
Bâtiment DSI	230 avenue du Professeur Jean Louis Viala, 34 090 Montpellier

Les prestations de nettoyage sont effectuées dans des locaux occupés et en activité.

En application des dispositions du code de la commande publique relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de modifier le périmètre d'intervention du présent marché.

Cette modification peut notamment résulter d'un transfert d'activités vers un autre site, de l'ouverture ou de la fermeture de locaux, d'une réorganisation des services ou de toute autre évolution des besoins du pouvoir adjudicateur.

Dans ce cadre, des sites pourront être ajoutés ou retirés du périmètre du marché, ou les caractéristiques des prestations (surfaces, fréquences d'intervention, horaires ou niveaux de service) pourront être adaptées.

Toute modification fera l'objet d'un avenant précisant son incidence sur les conditions techniques et, le cas échéant, financières du marché. Les adaptations tarifaires seront déterminées sur la base des prix du bordereau des prix unitaires ou, à défaut, de nouveaux prix établis d'un commun accord entre les parties.

Les modifications mises en œuvre en application de la présente clause ne pourront avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

2.3 Procédures de passation

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.4 - Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mixte.

Il comprend :

- une part de prestations courantes rémunérées par application d'un prix forfaitaire ;
- une part de prestations ponctuelles rémunérées par application de prix unitaires et exécutées au moyen de bons de commande émis en fonction des besoins de l'Acheteur, conformément aux dispositions des articles R. 2162-2 et suivants du Code de la commande publique.

Les prestations forfaitaires sont exécutées dans les conditions définies au CCTP. Les prestations à prix unitaires sont commandées au fur et à mesure des besoins de l'acheteur et rémunérées sur la base des quantités réellement exécutées.

2.5 – Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, dans la limite des montants suivants :

- Montant maximum annuel : 180 000 € HT
- Montant maximum sur la durée totale de l'accord cadre : 720 000 € HT

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire.

2.6 - Durée

Le présent marché entre en vigueur à la date indiquée dans le courrier de notification. Il est conclu pour une durée d'un (1) an.

La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est fixée au 1er décembre 2026.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre. Ils ont une durée de validité courant de leur date d'émission jusqu'à l'admission définitive des prestations qui y sont rattachées. Cette durée ne peut excéder trois (3) mois.

2.7 - Reconduction

L'accord-cadre est reconductible trois (3) fois par reconduction expresse pour une période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

L'Inserm se réserve néanmoins la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre. Dans cette hypothèse, il en informe le titulaire par courrier électronique, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

2.8 - Prestations similaires

L'Inserm se réserve la possibilité de recourir à des marchés sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1 – Clauses environnementales

Conformément aux dispositions des articles L. 3-1 et L. 2112-2 du Code de la commande publique relatifs aux objectifs de développement durable et à la prise en compte des considérations environnementales dans la commande publique, le présent marché comporte des clauses environnementales sous forme de spécifications techniques.

Ces exigences sont définies aux articles 8.2, 9.3 et 10 du CCTP.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de ces exigences afin de limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution du marché ainsi qu'à atteindre les objectifs de performance environnementale fixés.

Le Titulaire assure le suivi et la traçabilité des actions mises en œuvre à ce titre et transmet à l'Acheteur, à sa demande, tout élément justificatif permettant d'en vérifier le respect.

Tout manquement à cette obligation entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP, sans préjudice de toute autre mesure pouvant être mise en œuvre par l'Acheteur, conformément aux stipulations contractuelles.

3.2 – Clauses d'exécution à caractère social

Le présent marché comporte des clauses d'exécution à caractère social.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à :

- 1) Réaliser un minimum de cinquante (50) heures annuelles d'insertion, soit un total de deux cents (200) heures sur l'ensemble de la durée du marché, reconductions comprises, au bénéfice de personnes éloignées de l'emploi, dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent CCAP ;
- 2) Mettre en œuvre une action de formation favorisant la montée en compétences des personnes concernées. Le volume minimal de formation est fixé à trente-cinq (35) heures par équivalent temps plein (ETP) et par an, soit un total de cent quarante (140) heures par ETP sur l'ensemble de la durée du marché, reconductions comprises, dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent CCAP.

Le Titulaire assure la mise en œuvre effective de ces obligations ainsi que son suivi, conformément aux modalités prévues à ladite annexe.

Tout manquement à ces obligations entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP, sans préjudice de toute autre mesure pouvant être mise en œuvre par l'Acheteur conformément aux stipulations contractuelles.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, celles-ci prévalent selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Annexe 1 à l'AE - Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Annexe 2 à l'AE - Bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- L'annexe 3 à l'AE - Bordereau des effectifs ;
- L'annexe 4 à l'AE - Heures d'encadrement ;
- L'annexe 5 à l'AE – Heures agents d'entretien ;
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- L'annexe 1 au CCAP – Clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'annexe 1 au CCTP – Programme d'entretien des locaux ;
- L'annexe 2 AU CCTP – Surfaces des bâtiments et de la vitrerie ;
- L'annexe 3 AU CCTP – Liste du personnel à reprendre ;
- L'annexe 4 AU CCTP – Liste de produits utilisés ;
- Les plans ;
- Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ;
- Mémoire technique du candidat, basé sur le cadre du mémoire technique (CRT).

Les pièces générales mentionnées ci-dessus, bien que non fournies avec le dossier de consultation, sont réputées connues. Les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE REPRISE DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, le titulaire entrant est tenu de reprendre le personnel du titulaire sortant remplissant les conditions prévues par ladite convention collective et ses éventuels avenants, dans le respect des modalités de transfert applicables.

Une liste anonymisée du personnel susceptible d'être repris est jointe au dossier de consultation en annexe 3 du CCTP.

Les données nominatives relatives au personnel concerné ne seront communiquées qu'au titulaire retenu, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dès la notification du marché, le titulaire entrant prendra attache auprès du titulaire sortant afin d'obtenir l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de transfert du personnel, notamment celles relatives aux effectifs concernés, à leur ancienneté, à leur durée de travail, à leur classification, à leur rémunération ainsi qu'aux avantages collectifs et individuels dont ils bénéficient.

Le titulaire entrant est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de son offre, l'ensemble des obligations résultant de la reprise du personnel.

ARTICLE 6 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché sont définies dans le CCTP et ses annexes, auxquelles le Titulaire s'engage à se conformer strictement.

Le CCTP précise notamment la nature, l'étendue, les modalités d'exécution ainsi que les niveaux de qualité attendus des prestations.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux prescriptions du CCTP, aux règles de l'art, ainsi qu'aux normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur.

Le Titulaire s'engage à adapter ses moyens humains et matériels aux besoins d'exécution des prestations, dans le respect des niveaux de service définis au CCTP.

Toute modification du périmètre des prestations ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le présent marché et après accord préalable de l'Acheteur.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS ET MODALITES DE COMMUNICATION

7.1 Représentants des parties

Dès la notification du marché, le Titulaire et l'Acheteur désignent respectivement une ou plusieurs personnes physiques habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

7.2 Communication entre les parties

Pour les échanges entre les parties ainsi que pour la transmission des décisions et des informations, les modes de communication suivants sont retenus, par ordre de priorité :

- La plateforme dématérialisée PLACE ;
- Le courrier électronique ;
- La lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D’EXECUTIONS DES PRESTATIONS

8.1 - Matériels

Le Titulaire met en œuvre, pour l’exécution des prestations, des matériels adaptés, en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il assure l’entretien, la maintenance et les contrôles périodiques de ses équipements afin de garantir leur bon fonctionnement et la sécurité des utilisateurs et des tiers.

Le Titulaire veille à ce que les matériels utilisés soient conformes aux règles d’hygiène, de sécurité et de protection de l’environnement applicables pendant toute la durée du marché.

8.2 – Protection des biens et des locaux

Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires afin de préserver l’intégrité des biens mobiliers et immobiliers, des équipements, des aménagements et des installations présents dans les locaux faisant l’objet des prestations.

Les opérations de nettoyage sont réalisées de manière à éviter toute dégradation des biens, notamment celles pouvant résulter de l’utilisation ou de la projection de produits de nettoyage.

Le lavage des sols est effectué dans des conditions permettant d’éviter le mouillage des installations électriques ainsi que toute altération des revêtements et de leurs caractéristiques.

Le Titulaire prend toutes dispositions utiles pour assurer la protection des ouvrages, équipements et installations existants pendant l’exécution des prestations.

Sauf autorisation expresse de l’acheteur, il est interdit au personnel du Titulaire de manipuler les appareils, matériels ou équipements présents dans les locaux et non nécessaires à l’exécution des prestations.

À l’issue de chaque intervention, le personnel du Titulaire veille à remettre les locaux en ordre, à fermer les portes et fenêtres ouvertes dans le cadre de son intervention et à éteindre les éclairages qu’il a utilisés, sous réserve des consignes particulières communiquées par l’Acheteur.

8.3 - Personnel

Le Titulaire assure la formation et l’information de son personnel sur les règles de sécurité applicables à l’exécution des prestations, tant générales que spécifiques.

Il est tenu de faire respecter par son personnel l’ensemble des règles de sécurité en vigueur sur le site, notamment celles relatives :

- au travail en hauteur ;
- à la circulation et à l’encombrement des passages ;
- au respect des zones interdites d’accès ;
- à l’utilisation des équipements électriques et des prises de courant dédiées ;

- à la manipulation des déchets (notamment l'interdiction de vider les cendriers dans les corbeilles à papier) ;
- à l'utilisation de matériels ou produits humides à proximité d'installations électriques ;
- au port des équipements de protection individuelle lors des opérations de nettoyage en hauteur.

Le Titulaire s'engage à mettre en place une signalisation appropriée et visible lors des opérations de nettoyage de sols humides susceptibles de devenir glissants, notamment dans les zones de circulation.

ARTICLE 9– CONTINUITE DES PRESTATIONS ET GESTION DES ABSENCES

Le Titulaire est tenu d'assurer l'exécution des prestations de manière continue, sans interruption, pendant l'ensemble des plages d'intervention définies dans l'offre du Titulaire.

En cas d'absence de tout membre de son personnel, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire est tenu d'assurer la continuité intégrale des prestations, dans des conditions de qualité et de performance identiques.

Les agents remplaçants doivent disposer d'une qualification, de compétences et d'une expérience au moins équivalente à celles des agents remplacés.

La mise en place des remplacements ne doit entraîner aucune modification des plannings d'intervention préétablis, ni altérer la qualité des prestations attendues, ni perturber l'organisation des sites.

Le remplacement du personnel ne peut donner lieu à aucune révision du prix du marché ni à une quelconque majoration des coûts d'exécution.

Pour toute absence d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures, le Titulaire est tenu de procéder à son remplacement effectif dans les meilleurs délais.

Toute absence, ainsi que tout remplacement, y compris de courte durée, doit être signalé sans délai à l'Organisme.

Tout manquement aux obligations précitées pourra donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions définies dans le présent CCAP.

ARTICLE 10 – REMPLACEMENT DU PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Afin de garantir la bonne exécution des prestations, l'acheteur peut demander, par décision motivée, le remplacement de tout agent du Titulaire dont le comportement, les compétences ou les conditions d'intervention seraient de nature à compromettre la qualité du service, la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement du site.

Le remplacement intervient dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la proposition du Titulaire, sauf délai différent accepté par l'acheteur.

Le remplacement du personnel ne peut donner lieu à aucune modification des conditions financières du marché.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations pendant la période de remplacement.

ARTICLE 11– LIVRABLES ET DELAIS DE TRANSMISSION

Le Titulaire transmet à l'acheteur les documents et livrables suivants dans les délais indiqués ci-après:

Nature de livrable	Délais
Planning d'interventions (<i>article 5.1 du CCTP</i>)	30 jours suivant la notification du marché, puis au plus tard 15 jours avant le début de chaque semestre
Cahier de liaison (<i>article 5.2 du CCTP</i>)	Au démarrage des prestations
Rapports d'autocontrôle (<i>article 6.1 du CCTP</i>)	5 jours ouvrés suivant les contrôles
Comptes rendus des réunions semestrielles (<i>article 5.8 du CCTP</i>)	5 jours ouvrés suivant la réunion

ARTICLE 12 - MODALITES D'EMISSIONS DES BONS DE COMMANDES

12.1 Transmission des bons de commande

Les prestations à prix forfaitaire et à prix unitaire sont rémunérées conformément aux tarifs indiqués dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPU).

À la notification du marché, l'acheteur émet un bon de commande annuel pour les prestations de maintenance forfaitaire.

Pour les commandes relevant des prestations ponctuelles, un bon de commande basé sur les prix unitaires sera transmis au titulaire à chaque demande d'intervention.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sous réserve que leur exécution intervienne dans un délai de trois (3) mois après la fin d'exécution de l'accord-cadre.

12.2 Modification, suspension ou annulation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'Inserm pourra émettre un bon de commande rectificatif, pour modifier les prestations objet du bon de commande correspondant.

L'Inserm se garde la possibilité d'annuler par écrit, toute commande n'ayant pas encore été exécutée sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelconque indemnité.

12.3 Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution correspond à la période comprise entre la réception du bon de commande (à l'exception des situations d'urgence) et la date d'achèvement des prestations.

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans le CCTP.

Dans les conditions prévues au CCAG- FCS, une prolongation des délais d'exécution pourra être accordée par l'Inserm. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'Inserm les causes faisant obstacle à l'exécution dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 2 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues pour indiquer la durée de prolongation demandée.

L'Inserm dispose d'un délai de 2 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

12.4 Contenu des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les références de la formation de recherche ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ou des fournitures à livrer ;
- Les lieux de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations ;
- Le montant HT du bon de commande ;
- Le montant de la TVA
- Le prix total toutes taxes comprises

ARTICLE 13 - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Inserm assure le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, conformément aux modalités de contrôle définies à l'article 6 du CCTP.

ARTICLE 14 –AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'option B est retenue.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être achevé lorsque ce montant atteint 80 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

ARTICLE 15 –ACOMPTE

Pour les prestations relevant de la partie forfaitaire et rémunérées sur la base de la DPGF, le règlement des acomptes intervient mensuellement, à terme échu, sur présentation d'une facture et sous réserve de la constatation du service fait.

Le montant mensuel facturé correspond au douzième (1/12) du montant annuel forfaitaire des prestations, indépendamment de leur périodicité d'exécution.

Pour les prestations ponctuelles, rémunérées sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), le règlement intervient après exécution des prestations et constatation du service fait, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 16 - FORME ET CONTENU DES PRIX

16.1 Forme de prix

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes.

Les prestations courantes sont rémunérées sur la base de prix forfaitaires, tels que définis dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prestations ponctuelles sont rémunérées sur la base de prix unitaires, tels que définis dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des coûts nécessaires à l'exécution des prestations, notamment la main-d'œuvre, les déplacements, ainsi que les produits et matériels nécessaires à leur réalisation.

16.2 Contenu des prix

Les prix des prestations sont des prix exprimés en euros hors taxes (HT).

Aux prix hors taxes ainsi déterminés, s'applique la TVA au taux en vigueur au jour du règlement.

Les prix du présent marché sont réputés complets et comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations, conformément aux prescriptions du présent marché.

Ils couvrent notamment :

- la main-d'œuvre, y compris les charges sociales et fiscales ;

- les frais de déplacement et de transport ;
- la fourniture de l'ensemble des produits et matériels nécessaires aux prestations de nettoyage et d'hygiène ;
- les coûts liés aux contraintes d'intervention sur sites occupés et sensibles (notamment laboratoires, zones techniques et espaces réglementés) ;
- les frais d'organisation, de planification, de contrôle et de suivi des prestations ;
- les frais de réunions, comptes rendus et suivi du marché ;
- les assurances nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et sociales applicables ;
- la gestion des déchets issus des prestations, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les marges pour risques et bénéfices.

16.3 Révision des prix

16.3.1 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-dessous.

16.3.2 Modalités de révision

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Afin de procéder à la révision des prix, le titulaire fait parvenir à l'Inserm, par email (à l'adresse suivante : achats.montpellier@inserm.fr), les nouveaux tarifs applicables et la méthode de calcul utilisée, au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Le fichier contenant les nouveaux tarifs est un fichier excel.

Sans proposition de la part du titulaire deux mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre, les prix demeureront inchangés

Sans opposition de l'Inserm dans un délai d'un mois suivant la date de réception du mail contenant le document de révision des prix susvisé du titulaire, les nouveaux prix sont réputés acceptés par l'Inserm et automatiquement applicables.

16.3.3 Formule de révision des prix

La révision s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_o * [0,15 + 0,85 * (I / I_o)]$$

Avec :

P = Prix révisé,

P_o = Prix à la signature du marché pour la 1^{ère} révision et prix de la dernière révision pour les révisions suivantes.

15 % : part fixe

85% : part révisable, soumise à l'évolution de l'indice

I = indice « Nettoyage courant, marché public » N° 010546452 base 2015, publié par l'INSEE et le Moniteur, au moment de la date de révision des prix (date anniversaire du marché).

I_o = indice « Nettoyage courant, marché public » N° 010546452 base 2015, publié par l'INSEE et le Moniteur, à la date du mois Mo pour la première révision et indice de la dernière révision pour les révisions suivantes.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la valeur d'indice publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le titulaire joindra une copie du tableau de calcul de la révision faisant apparaître les indices appliqués.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

Dans le cas où cette révision bouleverserait l'économie générale du marché telle qu'elle est établie à la date de signature de ce dernier, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les conditions de poursuite du marché.

Clause butoir :

La variation annuelle résultant de l'application de la formule de révision des prix est plafonnée à 3 % par rapport au prix initial du marché ou, le cas échéant, au dernier prix révisé.

Clause de sauvegarde :

L'établissement se réserve le droit de résilier, dans les conditions prévues au présent document, la partie non exécutée de l'accord-cadre, à compter de la date d'application de la révision tarifaire, lorsque cette dernière entraîne une augmentation supérieure à 3 % par an des prix forfaitaires et des prix unitaires hors taxes applicables, par rapport aux prix antérieurement en vigueur.

ARTICLE 17. FACTURATION

17.1 Transmission de la facture

Pour le paiement de ses prestations, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, à la Délégation Régionale Inserm Occitanie Méditerranée, 60 rue de Navacelles, CS34493, 34394 Montpellier cedex 5

L'ensemble des demandes de paiement seront transmises obligatoirement par le titulaire via le portail Chorus Pro : <https://chorus.pro.gouv.fr>

Les éléments ci-dessous seront nécessaires au titulaire afin de déposer ses factures sur Chorus pro :

- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation Inserm Occitanie Méditerranée : 18003604802383
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture : DRMPL
- Le numéro d'engagement : Numéro de bon de commande à 10 chiffres (numéro du bon de commande annuel pour les prestations forfaitaires et/ou du bon de commande relatif aux prestations correctives)

Les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire de la manière suivante :

- Un bon de commande annuel pour les prestations forfaitaires
- Un bon de commande unique pour chaque prestation corrective

Le titulaire est habilité à émettre ses factures dans les conditions suivantes :

- Une facture mensuelle, à terme échu, pour les prestations réalisées à prix forfaitaire ;
- Une facture, à terme échu, après chaque prestation ponctuelle.

17.2 Contenu de la facture

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- La date d'émission ;
- L'identification de l'émetteur et du destinataire ;
- Un numéro unique chronologique ;
- Les références du marché et le numéro du bon de commande (engagement juridique) ;
- Le service chargé du paiement ;
- La période d'exécution des prestations ;
- La désignation et la quantité des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire ou forfaitaires hors taxes ;
- Le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises ;
- L'identification d'un relevé d'identité bancaire (RIB)
- le cas échéant, les déductions ou compléments applicables.

ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT

18.1 Mode de règlement

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

18.2 Délai global de paiement

L'Inserm se libère des sommes dues par virement sur le compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture

18.3 Intérêt moratoires

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

18.4 Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants : la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'Acheteur délivre l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance uniquement sur demande écrite du Titulaire.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

19.1 - Obligations de résultat

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'ensemble des procédés, moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la réalisation des prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire s'engage à respecter strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus par les documents contractuels régissant le marché.

À ce titre, il lui appartient notamment de mettre en place les moyens et les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations dans les délais contractuels et d'en assurer la continuité, sauf en cas de circonstances ne relevant pas de sa responsabilité, notamment en cas de force majeure ou de fait imputable à l'Inserm.

19.2 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'Inserm tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

19.3 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire et l'Acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'Acheteur est propriétaire ou Titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'Acheteur. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

19.4 Obligations d'information de modifications affectant le titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

19.5 Groupements d'opérateurs économiques et sous-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Inserm d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus

importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

19.6 Obligations réglementaires

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché à savoir :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de six mois ;
- un certificat attestant le versement régulier des cotisations aux caisses des congés payés et du chômage intétempéries (CIBTP) ;
- une attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale, justifiant du respect de ses obligations.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.approval.com/fr/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

19.7 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Inserm toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

19.8 Assurance responsabilité civile

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

19.9 Sous-traitant

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

Le titulaire peut confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation préalable de chaque sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution du marché, y compris des prestations confiées à des sous-traitants.

Il s'engage à s'assurer que ses sous-traitants respectent l'ensemble des obligations qui leur sont applicables au titre du présent marché ;

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

L'acheteur notifie l'acceptation ou le refus d'un sous-traitant dans un délai de 21 jours, sous réserve que le dossier soumis pour validation soit complet.

À défaut de réponse de la part de l'acheteur dans ce délai, le sous-traitant est réputé accepté.

Le paiement du sous-traitant admis au bénéfice du paiement direct est effectué dans le respect du délai global de paiement de trente (30) jours, conformément à l'article 8.4.1 du CCAP.

19.10 - Transmission des informations relatives à la reprise du personnel à la fin du marché

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de l'Organisme, le Titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, comprenant notamment :

- la masse salariale des personnels concernés ;
- le nombre de salariés à reprendre ainsi que leur équivalent temps plein (ETP) ;
- la nature des contrats de travail ;
- les avantages dont bénéficient les personnels concernés ;
- l'expérience professionnelle des personnels à reprendre ;
- l'ancienneté des personnels concernés ;

- la qualification des personnels à reprendre ;
- le ou les sites de l'acheteur sur lesquels ces personnels interviennent.

La demande des organismes bénéficiaires peut intervenir dans les cas de non-reconduction, de résiliation ou de renouvellement de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE EXCLUSIVE DU TITULAIRE A L'EGARD DU PERSONNEL

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations demeure, en toutes circonstances et en tout lieu, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive de celui-ci. Il relève de la convention collective applicable à l'activité du Titulaire et est rémunéré par ce dernier. Il bénéficie des droits et avantages applicables au sein de l'entreprise du Titulaire, y compris en matière de représentation du personnel.

Le Titulaire est responsable des fautes, négligences ou manquements de son personnel dans le cadre de l'exécution des prestations, ainsi que des dommages matériels et des vols qui lui seraient imputables. Il supporte à ce titre les conséquences financières des préjudices causés, sous réserve des éventuelles couvertures assurantielles souscrites.

En cas de dommages causés aux installations ou aux biens du pouvoir adjudicateur du fait de l'intervention du Titulaire, celui-ci procède à la remise en état dans les meilleurs délais, sauf cas de force majeure ou faute imputable au pouvoir adjudicateur ou à ses occupants.

Le Titulaire atteste être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Par ailleurs, afin de garantir la sécurité de ses agents et des tiers, le personnel du Titulaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles d'organisation en vigueur dans les locaux du pouvoir adjudicateur, qui lui sont communiquées préalablement à toute intervention.

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inserm.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'administration qui demeure le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 susmentionné.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités des prestations faisant objet du marché,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;

- Signaler au maître d'ouvrage toute violation des données à caractère personnel dans le délai de 48 heures après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 22 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Inserm de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'insuffisance des sommes dues à l'Acheteur, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette.

22.1 - Pénalités applicables à la non-réalisation des clauses sociales

Non-réalisation des heures d'insertion par l'activité économique	60 € HT par heure d'insertion non réalisée
Non réalisation des heures obligatoires de formation	100 € HT par heure de formation non réalisée
Absence ou refus de transmission des éléments permettant de contrôler la réalisation des heures d'insertion ou de formation à compter de la mise en demeure restée infructueuse	100 € HT par jour de retard
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale ou des heures de formation obligatoires à compter de la mise en demeure restée infructueuse	200 € HT par absence

22.2 - Pénalités liées à défaut de remise des documents contractuels

Défaut de remise du planning d'interventions dans les délais	25 € HT / jour de retard
Non suivi des observations dans le cahier de liaison	25 € HT / défaut de suivi constaté
Défaut de remise dans les délais de la liste non nominative du personnel à reprendre à la fin du marché	100 € HT / par jour de retard
Défaut de remise de l'attestation d'assurance dans les délais	100 € HT / par jour de retard
Défaut de remise des attestations sociales et fiscales dans les délais	100 € HT / par jour de retard
Défaut de remise d'un compte rendu de la réunion	25 € HT / jour de retard
Défaut de remise d'un rapport d'autocontrôle	25 € HT / jour de retard

22.3 - Pénalités applicables aux manquements de continuité de service

Non remplacement du personnel absent (<i>article 4.4 du CCTP</i>)	50 € HT / par jour d'absence de remplacement
Absence de communication relative au personnel absent	50 € HT

22.4 Pénalités liées à la clause environnementale

En cas de non-respect par le titulaire des engagements en matière environnementale exposés dans son offre, une pénalité forfaitaire de 200 € pourra lui être appliquée, après constat contradictoire de ce manquement par l'acheteur.

22.5 - Autres pénalités

Absence de tenue de travail adaptée	25 € HT par agent
Absence non excusée du Titulaire aux réunions et contrôles contradictoires programmés	100 € HT
Non signalement de la perte d'un badge ou clé	300 € HT
Utilisation des produits d'entretien autre que ceux présentés dans l'offre technique sans validation de l'Organisme	200 € HT par cas constaté
Non-respect des engagements contractuels tels que définis par le Titulaire dans son offre technique	100 € HT / par cas constaté
Non remise ou remise partielle des clés et ou badges à la fin du contrat	Paiement du remplacement des canons, clés (coût de la fourniture des équipements + main d'œuvre comprise)
Non réalisation de la formation relative aux pratiques environnementales responsables (<i>art. 10 du CCTP</i>)	300 € HT

22.6 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Inserm applique une pénalité correspondant à 10 % du montant hors taxes du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

22.7 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 20% de la valeur des prestations objet du marché.

23.1 Modification du marché

La modification du marché en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas, les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant.

23.2 Clauses de revoyure

À l'initiative du titulaire ou de l'Inserm, les parties échangent en vue de modifier le marché par avenant chaque fois que l'une des situations exposées ci-dessous survient. Les modifications s'appliquent aux commandes émises à compter de la notification de l'avenant au titulaire :

- L'ajout, la suppression ou la modification par avenant d'une clause devenue inexécutable en l'état postérieurement à la notification et figurant dans une ou des pièces contractuelles ;
- L'ajout ou la suppression par avenant d'une prestation et son prix, dans le cas où l'exécution du marché est rendue plus difficile en raison de la survenance de sujétions imprévues ou de difficultés techniques postérieurement à la notification du contrat ;

Lorsque le titulaire souhaite mettre en œuvre la clause de revoyure, il lui appartient d'apporter tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande et de transmettre à l'Inserm un rapport motivé et documenté qui contient notamment :

- les caractéristiques techniques du matériel ou de la prestation ajoutée ou substituée ;
- les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- la documentation technique du matériel ou de la prestation ajoutée ou substituée ;
- les justificatifs tarifaires ;
- les modalités d'utilisation et les conditions d'exécution de la prestation ;
- l'offre financière correspondante.
- Le titulaire documente sa demande à l'aide de justificatifs et de toutes données économiques concordantes. Il peut s'agir de prix publics ou conseillés, du prix d'achat, de taux de remise analogues constatés, de tout moyen de preuve sur le tarif conseillé, sur le prix d'achat ou sur l'équivalence des conditions économiques, y compris via la communication du taux de marge.

Dans ce cadre et conformément aux articles L. 2196-4 et suivants du Code de la commande publique l'Inserm peut également être amené à demander au titulaire tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations substituées ou ajoutées. Le titulaire s'engage dans ce cas à apporter ces renseignements. À partir de son compte de résultat et de comptabilité analytique, il appartient au titulaire de faire la démonstration qu'il subit des charges qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle de certains des coûts décomposant son prix de revient. À cet effet, il peut comparer les charges effectives qu'il assume pour exécuter le contrat avec celles initialement prévues (après application de la clause de révision des prix prévue à l'origine).

L'Inserm est tenu de contrôler soigneusement la demande et tous les éléments de preuve fournis. Il s'attachera notamment à vérifier :

- que les variations de prix d'achat alléguées sont conformes à la réglementation des prix ;
- que l'évolution des salaires n'apparaît pas anormale eu égard à celles des rémunérations payées à la fois dans la région et la branche professionnel considérée ;
- que les hausses enregistrées sont compatibles avec celles qui sont traduites par les indices insérés dans le Bulletin officiel des services des prix ou les indices et prix publiés par le Bulletin mensuel de statistique de l'INSEE, ou, à défaut, dans les publications professionnelles.

23.3 - Modifications mineures relatives au titulaire

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Inserm par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

23.4 Changement du titulaire

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Inserm. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Inserm.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Inserm dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
 - Une copie de l'annonce légale ;
 - Les attestations fiscales et sociales ;
 - Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 24 - RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG- FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

25.2 Différends - Litiges

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Montpellier.
Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAP dérogeant aux stipulations du CCAG-FCS	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
4	4.1
18.4	4.2.1 et 4.2.2
22	14.1.1
22.7	14.1.2
24	38 et 42

Marché n° : 2026DRMPL006

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE

ANNEXE n° 1 au Cahier des clauses administratives particulières

DEVELOPPEMENT DURABLE
CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Textes de références CCAG :
CCAG Fournitures Courantes et Services à l'article 16.1

L'INSERM est engagée dans une politique d'Achats Responsables intégrant pleinement les enjeux sociaux, environnementaux et économiques du territoire. Cette démarche vise à mobiliser la commande publique comme levier d'impact positif, en cohérence avec les principes de responsabilité sociale des organisations.

Soucieuse d'accompagner ses fournisseurs dans une dynamique de progrès, l'INSERM intègre des clauses sociales et environnementales et recourt, lorsque les conditions du marché le permettent, à des plans de progrès favorisant l'innovation et l'amélioration continue. Cette stratégie contribue à renforcer la performance globale des prestations tout en soutenant l'engagement des opérateurs économiques dans la transition écologique et sociétale.

Dans ce cadre, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale obligatoire.

ATTENTION :
LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA
CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA DÉCLARÉE
IRRÉGULIÈRE AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 - Clause sociale d'insertion

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la commande publique. Conformément aux articles du CCAG concerné, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Cette annexe au CCAP établit les engagements de l'entreprise en terme de clause sociale d'insertion pour les marchés identifiés ci-après.

Il s'agit d'une clause sociale d'insertion qui sera une condition d'exécution obligatoire, et pour laquelle l'entreprise, sur la durée totale du marché, devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion (définies ci-dessous) sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

Lot N°	Libellé des lots	Heures d'insertion prévues MINIMUM
01 (lot unique)	Nettoyage des locaux et de la vitrerie	200H Soit 50H/an

Article 2 - Les modalités de mise en œuvre

Les dispositifs de recours aux personnes en insertion entre le titulaire du marché et la personne en insertion (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou cotraitance) sont précisés dans le CCAG concerné.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné ou disponible sur le site clausessociale34.fr.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales désigné ci-après, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

Article 3 - Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées conformément aux articles du CCAG concerné.

Un facilitateur de la Plateforme Clause Sociale de la Métropole de Montpellier sera en charge de vous accompagner dès l'attribution de ce marché.

Le titulaire fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le reporting sur le tableau de suivi. Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion. Ne seront comptabilisées que les heures payées à l'entreprise de mise à disposition.

Article 4 - Le critère d'éligibilité du public, sa durée, la comptabilisation des heures d'insertion, de formation.

- Le critère d'éligibilité des publics :

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la non prise en compte des heures.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être re-questionnée.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Conformément au CCAG, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue de l'Etat ;
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

Plus d'informations sur :

<https://www.entreprendre-montpellier.com/plateforme-clause-sociale>

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

La plateforme, afin de recueillir le consentement éclairé des participants, a mis en place une inscription en ligne via un lien framaforms : [Fiche Unique d'Orientation | Framaforms.org](#)

- Durée d'éligibilité des publics en insertion

1/ La règle générale :

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

2/ Les cas particuliers :

- Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois. Toutefois, la durée de la prolongation de l'éligibilité retenue par l'acheteur et le facilitateur, qui est inscrite au CCAP, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, ou d'une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l'appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l'éligibilité en cas d'embauche en CDI).

- Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut se faire que dans l'intervalle temporel de réalisation du marché.

- Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.

- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

Article 5 - Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article du CCAG concerné est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Il est entendu par bassin d'emploi, l'espace géographique composée par la Métropole de

Montpellier dans lequel la plupart des actifs résident et travaillent, et où les établissements trouvent l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire.

Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés

Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Article 6 - Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles du CCAG concerné:

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur via le tableau de suivi, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies au CCAP du présent marché.

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion, conformément aux CCAG.

Article 7 - Clause sociale de formation

ATTENTION :
LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA
CLAUSE OBLIGATOIRE PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA DÉCLARÉE
IRRÉGULIÈRE AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la commande publique. Conformément aux articles du CCAG concerné, le titulaire devra réaliser une action de formation qui permet la montée en compétences des personnes intervenant sur le marché

Cette annexe au CCAP établit les engagements de l'entreprise en termes de clause sociale pour les marchés identifiés ci-après.

Il s'agit d'une clause sociale qui sera une condition d'exécution obligatoire, et pour laquelle l'entreprise, sur la durée totale du marché, devra former toutes les personnes intervenant sur le marché sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

Lot N°	Libellé des lots	Heures de formation prévues à minima Sur la durée de l'opération
01 (lot unique)	Nettoyage des locaux et de la vitrerie	35H/ETP/an (soit 140H/ETP sur toute la durée du marché)

- Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche de clause sociale, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur de la Plateforme Clause Sociale de la Métropole de Montpellier, dont l'intervention et la mission sont précisées conformément aux articles du CCAG concerné.

Le titulaire fournit mensuellement au facilitateur de la Plateforme Clause Sociale de la Métropole de Montpellier les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le reporting sur le tableau de suivi.

Ne seront comptabilisées que les heures de formation qui seront décrites dans les justificatifs demandés.

- La comptabilisation des heures de formation.

La plateforme, afin de recueillir le consentement éclairé des participants, a mis en place une inscription en ligne via un lien Framafoms : Fiche Unique d'Orientation | Framafoms.org

Dans le cadre de ce marché, il sera demandé au titulaire de transmettre aux personnes accompagnées le lien Framafoms ci-dessus afin que la Plateforme Clause Sociale ait les éléments administratifs pour valoriser la formation à valoriser pour la ou les entreprises titulaires.

Ensuite tous les 6 mois l'entreprise titulaire devra transmettre au facilitateur de la Plateforme Clause Sociale, les remontées d'heures de formation avec justificatifs (feuilles d'émargement, attestation de formation, programme de formation, etc.) sur lesquels seront précisés les noms, prénoms, type de formation, nombre d'heures, date et lieu, signés par les participants intervenants sur site du marché.

- Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles du CCAG concerné :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi de l'action de formation, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action de formation est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation de formation, tableau de suivi des heures de formation réalisées, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action de formation pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies au CCAP du présent marché.

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action de formation.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Article 8 - Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations relatives à la clause sociale d'insertion et à la clause sociale de formation

Les pénalités pour non-respect des obligations relatives à la clause sociale d'insertion et à la clause sociale de formation sont précisées à l'article 22.1 du présent CCAP.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

En conclusion, pour obtenir des informations sur cette clause de développement durable lors de la préparation de votre offre, vous pouvez poser vos questions via le profil acheteur PLACE : (<https://www.marches-publics.gouv.fr>)

